

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

J.
c.
OMPI

126^e session

Jugement n° 3998

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M^{me} D. J. le 14 juin 2016 et régularisée le 22 juillet, la réponse de l'OMPI du 31 octobre 2016, la réplique de la requérante du 1^{er} février 2017 et la duplique de l'OMPI du 8 mai 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de ne pas lui accorder d'indemnisation dans l'attente qu'un expert médical détermine si la maladie dont elle a souffert entre 2012 et 2014 était imputable au service.

La requérante est entrée au service de l'OMPI, au Département de la gestion des ressources humaines, en 1993. Elle obtint une nomination à titre permanent en 2006. Le 23 octobre 2012, elle présenta un certificat médical demandant un congé de maladie pour une durée indéterminée.

Le 17 février 2014, la requérante fut informée que ses droits à congé de maladie à plein traitement et à demi-traitement étaient épuisés mais que, comme convenu avec elle le 6 février, ses congés annuels accumulés seraient utilisés afin qu'elle puisse continuer à percevoir un demi-traitement.

Le 20 février 2014, le conseil de la requérante fit savoir à l'OMPI que la maladie de sa cliente était imputable au service, ce que confirmait son médecin traitant, et présenta une demande d'indemnisation au titre de l'article 6.2 du Statut du personnel. Il demanda également qu'un congé spécial à plein traitement soit accordé à sa cliente et qu'elle soit transférée dans un autre département.

Par lettre du 7 mars 2014, le Département de la gestion des ressources humaines informa la requérante qu'un examen médical serait organisé auprès de la Section des services médicaux de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) en vue de déterminer si sa maladie pouvait être considérée comme imputable au service. Il était également indiqué dans la lettre qu'elle ne pourrait obtenir un congé spécial au titre de l'alinéa e) 3) de la disposition 6.2.2 du Règlement du personnel qu'une fois que ses jours de congé annuel accumulés auraient été épuisés et que, les possibilités de transfert vers un poste pouvant lui convenir étant limitées, elle était invitée à faire acte de candidature à des postes correspondant à son profil dès que les avis de vacance seraient publiés.

La demande de réexamen de cette décision présentée par la requérante fut rejetée par la directrice du Département de la gestion des ressources humaines dans une lettre du 25 juin 2014, dans laquelle elle soulignait qu'«aucune décision administrative définitive n'a[vait] encore été prise concernant la question de savoir si une indemnisation [était] due [à la requérante] au titre de l'article 6.2 du Statut du personnel».

Par mémorandum du 8 août 2014, la Section des services médicaux de l'ONUG informa l'OMPI et la requérante que, selon l'expert médical qui avait examiné la requérante le 1^{er} mai 2014, elle était apte au travail à 100 pour cent dans un service autre que le Département de la gestion des ressources humaines. Si l'expert ne se prononçait pas sur l'imputabilité de la maladie au service, il établissait néanmoins un lien de causalité entre la maladie et l'environnement de travail.

Par lettre du 14 août 2014, le Département de la gestion des ressources humaines fit savoir à la requérante que des mesures seraient prises pour lui trouver un poste correspondant à ses aptitudes dans un autre département en vue de son transfert. En attendant, le Directeur général avait décidé de placer la requérante en congé spécial à plein

traitement à compter du 8 août 2014. S'agissant des conclusions de l'expert médical, la lettre précisait que le Département entendait demander des éclaircissements à la Section des services médicaux de l'ONUG afin de déterminer quelles suites il convenait de leur donner.

La requérante forma un recours le 24 septembre 2014 pour contester la décision du 25 juin 2014. Elle reprit le travail en février 2015.

Dans ses conclusions du 17 décembre 2015, le Comité d'appel considéra que la question de l'imputabilité au service de la maladie de la requérante n'était pas «sans ambiguïté». Il recommanda une réévaluation de l'expertise médicale, avec, au besoin, un nouvel examen médical. Il recommanda aussi d'octroyer à la requérante des dommages-intérêts d'un montant de 3 000 francs suisses pour tort moral à raison du retard avec lequel sa demande avait été traitée, ainsi que les dépens.

Par une lettre du 17 mars 2016, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé de suivre les recommandations du Comité d'appel concernant la réévaluation de l'expertise médicale et l'opportunité de procéder à un nouvel examen. Il était indiqué dans cette lettre qu'une fois tranchée la question de savoir si, et dans quelle mesure, la maladie de la requérante était imputable au service, la requérante serait indemnisée en conséquence. Le Directeur général accepta aussi de lui octroyer des dommages-intérêts d'un montant de 3 000 francs suisses pour tort moral, à raison du retard avec lequel sa demande d'indemnisation avait été traitée, mais estima qu'il n'était pas justifié de lui octroyer des dépens. Telle est la décision attaquée.

À la suite de la décision du 17 mars 2016, le docteur N. fut désigné pour réétudier le dossier en qualité d'expert médical indépendant. Il examina la requérante le 5 octobre 2016. L'OMPI fut informée, par mémorandum du 26 octobre 2016, de la conclusion du docteur N. selon laquelle la maladie de la requérante ne pouvait être considérée comme imputable au service.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner à l'OMPI de l'indemniser conformément à l'article 6.2 du Statut du personnel et à l'alinéa e) 4) de la disposition 6.2.2 du Règlement du personnel, notamment en lui accordant tous les traitements, avantages et autres émoluments qu'elle a perdus en raison de ses absences dues à une

maladie imputable au service, et en rétablissant la totalité de ses jours de congé annuel, qu'elle estime à 84,5 jours. Elle sollicite le remboursement de tous les frais médicaux qu'elle a engagés en raison de sa maladie imputable au service et demande à être transférée dans un poste permanent correspondant à ses aptitudes, à sa formation, à son grade et à son expérience. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire, ainsi que les dépens, avec des intérêts sur toutes les sommes qui lui seront octroyées. Dans sa réplique, la requérante conteste le rapport du docteur N. et demande au Tribunal de ne pas en tenir compte.

L'OMPI soutient que la requête est irrecevable car la requérante ne conteste pas une décision définitive. Elle fait valoir que le recours interne de la requérante était prématuré et que plusieurs de ses conclusions sont soit frappées de forclusion, soit devenues sans objet. Dans sa duplique, l'OMPI invite le Tribunal à demander la communication du rapport du docteur N.

À la demande du Greffier, le conseil de la requérante a transmis copie du rapport du docteur N. au Tribunal.

CONSIDÈRE :

1. Par lettre du 20 février 2014, la requérante a demandé une indemnisation pour sa maladie imputable au service, un congé spécial à plein traitement et un transfert dans un autre département. Le Département de la gestion des ressources humaines lui a répondu par une lettre du 7 mars 2014, faisant notamment observer que, avant la lettre du 20 février, l'Organisation n'avait reçu aucune information indiquant que son absence de seize mois était due à une maladie imputable au service. Le Département de la gestion des ressources humaines a expliqué qu'il fallait que la Section des services médicaux de l'ONUG vérifie et certifie que la maladie était imputable au service avant toute décision concernant une éventuelle indemnisation.

2. La requérante a déposé une demande de réexamen du rejet implicite, intervenu selon elle le 7 mars 2014, de sa demande d'indemnisation. Dans une lettre du 25 juin 2014, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines a fait savoir à la requérante que la décision du 7 mars 2014 était maintenue, puisque «aucune décision administrative définitive n'a[vait] encore été prise concernant la question de savoir si une indemnisation [lui] [était] due au titre de l'article 6.2 du Statut du personnel». La directrice ajoutait que la Section des services médicaux de l'ONUG devait encore se prononcer avant qu'une décision définitive sur l'imputabilité de la maladie au service puisse être prise. Compte tenu du fait que la requérante n'avait «produit aucune preuve de préjudice, direct ou indirect, et que la Section des services médicaux de l'ONUG n'a[vait] pas encore confirmé que [sa] maladie [était] imputable au service», elle décidait de «maintenir la décision (implicite) selon laquelle aucune indemnisation, assortie d'émoluments ou de dommages-intérêts, n'é[était] pour l'instant due [à la requérante] au titre de l'article 6.2 du Statut du personnel». Dans la même lettre, la directrice informait la requérante, notamment, qu'elle n'avait pas épuisé ses jours de congé annuel accumulés, comme le prévoyait l'alinéa e) 3) de la disposition 6.2.2 du Règlement du personnel, et ne pouvait donc pas encore prétendre à un «congé spécial pour maladie prolongée».

3. La requérante a formé un recours interne contre la décision du 25 juin 2014. Dans ses conclusions, datées du 17 décembre 2015, le Comité d'appel a estimé que les demandes de la requérante tendant à obtenir un congé spécial à plein traitement et à être transférée dans un autre poste étaient devenues sans objet. Notant que l'OMPI contestait la recevabilité du recours, le Comité a fait observer : «S'il est vrai qu'au [moment de la demande de réexamen] aucune détermination définitive n'était intervenue quant à la question de savoir si la maladie [de la requérante] était imputable au service et si, par conséquent, celle-ci avait droit à une indemnisation, la situation a beaucoup évolué depuis lors s'agissant de la première question [...]»*. Il a ensuite indiqué qu'il

* Traduction du greffe.

traiterait la question au fond. Dans son examen au fond, le Comité a conclu, notamment, que la documentation relative à la maladie de la requérante ne permettait pas de parvenir à une conclusion définitive et qu'il fallait éclaircir la question en faisant procéder promptement à une réévaluation du dossier médical, au besoin par une commission médicale, et, si nécessaire, à un autre examen médical par un expert médical.

4. La requérante a été informée, par une lettre du 17 mars 2016 de la directrice du Département de la gestion des ressources humaines, que le Directeur général avait décidé de suivre une partie des recommandations du Comité d'appel. Ainsi, il acceptait les recommandations tendant à procéder promptement à une évaluation médicale et, si nécessaire, à un nouvel examen par un expert médical afin d'apporter une réponse «fiable et non équivoque» à la question de savoir si la requérante souffrait ou non d'une maladie imputable au service, et à lui verser des dommages-intérêts d'un montant de 3 000 francs suisses pour tort moral à raison du retard intervenu dans le traitement de sa demande d'indemnisation. Telle est la décision attaquée dans la requête à l'examen.

5. La requérante attaque la décision du 17 mars 2016 sur la base des moyens suivants : son environnement de travail violait les normes exigeant des conditions de travail «favorables» et sûres, et le retard intentionnel avec lequel elle a été transférée a aggravé son état; le fait que son traitement avait été réduit alors que sa maladie était imputable au service était contraire à l'article 6.2 du Statut du personnel et à l'alinéa e) 4) de la disposition 6.2.2 du Règlement du personnel ainsi qu'aux principes du droit de la fonction publique internationale; et la manière dont l'OMPI a traité le dossier de la requérante violait le contrat d'assurance et était humiliant et préjudiciable pour elle. Elle sollicite la tenue d'un débat oral.

6. L'OMPI affirme que les conclusions de la requérante tendant à ce que lui soit accordée une indemnisation à raison d'une maladie imputable au service sont prématurées, étant donné qu'aucune évaluation définitive certifiant que sa maladie était imputable au service n'a été

effectuée. La décision du 17 mars 2016 approuvait la recommandation du Comité d'appel de réexaminer le dossier de la requérante et un expert médical a été dûment chargé de procéder à l'évaluation définitive de la maladie de la requérante. Au 14 juin 2016, date à laquelle la requête a été déposée devant le Tribunal, cette évaluation n'avait pas été achevée et aucune décision définitive n'avait encore été prise. En l'absence de décision définitive sur la demande d'indemnisation de la requérante, l'OMPI considère que la requête est irrecevable. L'OMPI conteste en outre la recevabilité de certaines conclusions formulées par la requérante au motif qu'elles seraient sans objet, prématurées ou frappées de forclusion, et affirme que ses conclusions ne sont pas étayées. Dans un mémorandum du 26 octobre 2016, la Section des services médicaux de l'ONUG a informé la directrice du Département de la gestion des ressources humaines que l'expert médical désigné pour procéder à un nouvel examen du dossier de la requérante avait conclu que sa maladie n'était pas imputable au service.

7. Les écritures étant suffisantes pour que le Tribunal puisse statuer en toute connaissance de cause, la demande de débat oral est rejetée.

8. Les conclusions de la requérante relatives au fait que son environnement de travail violerait les normes exigeant des conditions de travail «favorables» et sûres et au fait que le retard intentionnel avec lequel elle a été transférée aurait aggravé son état sont irrecevables. La question de l'environnement de travail de la requérante porte sur une période allant de 2010 à 2012. Toute contestation relative à cette période aurait dû être présentée dans le délai prescrit pour contester une décision faisant grief au fonctionnaire. Étant donné que la requérante n'a pas déposé de demande de réexamen ni de recours concernant son environnement de travail ou l'absence de transfert à l'époque, ses conclusions à cet égard sont frappées de forclusion.

9. La requérante affirme qu'en réduisant son traitement alors que sa maladie était imputable au service, l'OMPI a violé l'article 6.2 du Statut du personnel et l'alinéa e) 4) de la disposition 6.2.2 du

Règlement du personnel, ainsi que les principes du droit de la fonction publique internationale. L'article 6.2 du Statut du personnel prévoit notamment ce qui suit :

«En plus de ce qui est prévu à l'article 6.1, le Directeur général établit pour les fonctionnaires et les autres personnes employées par l'OMPI que désigne le Bureau international un système de sécurité sociale prévoyant notamment des dispositions pour la protection de la santé des intéressés et des congés de maladie et de maternité, ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions remplies au service du Bureau international.»

L'alinéa e) 4) de la disposition 6.2.2 du Règlement du personnel, intitulé «Congé de maladie de longue durée et congé spécial en cas de maladie prolongée», prévoit ce qui suit :

«Un congé spécial pour maladie prolongée peut être accordé par le Directeur général, mais uniquement à demi-traitement ou sans traitement. Ce congé spécial est normalement accordé pour assurer la transition jusqu'à ce que le fonctionnaire se rétablisse et reprenne son travail, ou dans l'attente d'une décision concluant à l'incapacité pour accident ou maladie au sens des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et du versement consécutif d'une prestation d'invalidité. Pour pouvoir prétendre à un congé spécial, le fonctionnaire doit remettre un certificat médical approprié ou, dans l'attente d'une décision concluant à une incapacité, comme indiqué ci-dessus, un justificatif du dépôt d'une demande de versement de prestations d'invalidité auprès de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Les intérêts du service auquel est affecté l'intéressé doivent toutefois être sauvegardés.»

10. Le Tribunal constate que l'OMPI a appliqué correctement les dispositions des Statut et Règlement du personnel en matière de congé de maladie et de maladie imputable au service. Selon l'alinéa e) 1) à 3) de la disposition 6.2.2 du Règlement du personnel :

«1) Les fonctionnaires qui [...] ont droit à un congé de maladie à demi-traitement peuvent choisir d'utiliser leurs jours de congé annuel accumulés pour percevoir leur plein traitement. Dans l'hypothèse où le fonctionnaire, à l'expiration de la période initiale de trois ou neuf mois, respectivement, de congé de maladie à plein traitement reprend son travail à mi-temps au cours de la période consécutive de congé de maladie à demi-traitement, il peut percevoir le plein traitement en utilisant le droit à congé de maladie à demi-traitement ou en utilisant des demi-journées de congé annuel accumulées, s'il accepte cet arrangement.

2) Les fonctionnaires qui [...] sont en congé de maladie à demi-traitement après avoir épuisé leur congé de maladie à plein traitement et qui ne peuvent maintenir leur plein traitement en utilisant des jours de congé annuel accumulés ou en travaillant à mi-temps pour compléter leur congé de maladie à demi-traitement perçoivent la moitié de leur traitement net et de l'indemnité de poste, le cas échéant. [...]

3) Un fonctionnaire ayant épuisé tous ses droits à congé de maladie rémunéré ainsi que tous ses jours de congé annuel accumulés peut dans des cas exceptionnels demander au Directeur général, par l'intermédiaire du directeur du Département de la gestion des ressources humaines, un congé spécial pour maladie prolongée.»

La requérante a accepté, dans un courriel du 6 février 2014, que ses jours de congé annuel accumulés soient utilisés. L'OMPI a donc agi conformément à l'alinéa e) 1) de la disposition 6.2.2 du Règlement du personnel, selon lequel l'accord du fonctionnaire doit être obtenu avant d'utiliser ses congés annuels accumulés pour pallier l'épuisement de ses droits à congé de maladie et maintenir son traitement pendant une maladie prolongée. Comme la requérante n'avait pas épuisé ses jours de congé annuel accumulés au moment de sa demande, elle ne pouvait pas prétendre au congé visé à l'alinéa e) 3) de la disposition 6.2.2 du Règlement du personnel. Ses griefs concernant la déduction de jours de congé annuel sont infondés.

11. Les griefs soulevés par la requérante quant à la manière dont l'OMPI a traité son dossier et au fait que son refus d'accepter l'imputabilité de sa maladie au service violait le contrat d'assurance et était humiliant et préjudiciable pour elle sont également infondés. C'est à juste titre que l'OMPI a considéré que sa maladie n'était pas imputable au service dans l'attente d'une évaluation par la Section des services médicaux de l'ONUG établissant le contraire. Le Tribunal estime que, dans la mesure où le congé de maladie doit être approuvé par le Directeur général, la nature de ce congé doit l'être également. Considérant qu'un congé de maladie pour une maladie imputable au service constitue une exception au régime général de congé de maladie, il en résulte que, si des vérifications approfondies sont nécessaires, l'OMPI est tenue de traiter la maladie du fonctionnaire selon les conditions générales applicables au congé de maladie jusqu'à ce que la Section des services médicaux de l'ONUG détermine que cette maladie

est imputable au service (voir le jugement 3591, au considérant 11). Le Tribunal relève que cette pratique n'est pas préjudiciable aux membres du personnel, puisque toute détermination selon laquelle une maladie ou une blessure est imputable au service ouvre naturellement droit à une indemnisation rétroactive à compter de la date à laquelle la maladie ou la blessure en question est survenue.

12. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que la décision du 17 mars 2016 ne saurait être regardée comme une décision administrative définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal en ce qui concerne la demande d'indemnisation. Il est aussi utile de relever que l'évaluation finale à laquelle a procédé le docteur N., l'expert chargé du nouvel examen médical de la requérante, a été communiquée au Département de la gestion des ressources humaines par memorandum du 26 octobre 2016. La conclusion y figurant était que la maladie de la requérante n'était pas imputable au service mais, à la date du dépôt de la requête, cette évaluation, qui est intervenue en cours de procédure, n'avait pas été contestée par le biais des voies de recours interne dont disposait la requérante et aucune décision définitive n'avait été prise. Il n'en sera donc pas tenu compte aux fins de la requête. En conséquence, le Tribunal conclut que la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne dans la mesure où elle porte sur la demande d'indemnisation présentée par la requérante pour une maladie imputable au service. Dès lors que cette demande remet en question une évaluation médicale, le Tribunal estime qu'il est particulièrement important que les procédures internes applicables au réexamen soient respectées.

13. La décision du 17 mars 2016 n'était définitive que dans la mesure où elle accordait à la requérante des dommages-intérêts d'un montant de 3 000 francs suisses pour tort moral à raison du retard avec lequel sa demande d'indemnisation avait été traitée. Étant donné que la requérante ne conteste pas cet aspect de la décision dans la présente requête et que ses autres conclusions sont soit irrecevables, soit dénuées de fondement, le Tribunal ne peut que rejeter la requête dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ